

Nouvelles directions :

Projet de mise en œuvre de la décision

Powley

La Cour Suprême du Canada a rendu une décision historique dans l'affaire Powley. En dépit du fait que la décision Powley reconnaît un droit ancestral des peuples Métis les autorisant à chasser pour se nourrir, elle ne définit pas qui est Métis.

D'ailleurs, la décision ne définit pas l'étendue des droits Métis (par exemple, est-ce que les Métis ont aussi un titre aborigène en tant que peuple Autochtone?)

La définition juridique du terme Métis, ainsi que l'étendue complète des droits Métis seront plutôt définies par l'entremise de négociations entre le gouvernement du Canada et/ou sur une base de décisions judiciaires au cas par cas.

Entre temps, la Cour Suprême a fourni des règles de base pour faciliter l'orientation du processus mentionnés ci-dessus.

Depuis la décision Powley, il existe plusieurs inquiétudes portant sur l'interprétation étroite des critères provenant de la décision Powley.

Le CPA prend la position que le gouvernement devrait adopter une interprétation large et libérale des critères ressortant de la décision Powley. Cela ferait en sorte que tous nos constituants Métis auraient un accès juste et équitable à leurs droits ancestraux constitutionnellement garantis.

Le Projet de mise en œuvre de la décision Powley est le véhicule qui détermine les nouvelles directions en ce qui concerne l'exercice des droits des Métis.

Apprenez-en plus

Les membres de l'équipe Powley sont toujours disponibles pour répondre à vos questions ou pour fournir de l'information portant sur la décision Powley ou les droits Métis.

Notre équipe invite tous vos commentaires reliés aux questions soulevées ci-dessus, ou autres.

Pour plus d'informations concernant la décision Powley et les droits Métis, veuillez visiter notre site web.

Projet de mise en oeuvre de la décision Powley



Congrès des peuples Autochtones

867 Blvd. St. Laurent
Ottawa, ON. K1K 3B1
Tél.: 613-747-6022
Télé.: 613-747-8834

www.abo-peoples.org

Au-delà de Powley



La décision,
les questions,
nouvelles
directions



• Fille métisse et filets de poisson, Moose Factory.

A fait l'histoire

La décision Powley

En 1993, à Sault Ste. Marie, Steve et Roddy Powley (père et fils) ont été arrêtés pour avoir chassé illégalement l'original sans être munis d'un permis de chasse.

Les Powleys ont contesté la contravention réclamant, en tant que Métis, qu'ils avaient un droit ancestral constitutionnellement protégé les autorisant à chasser pour se nourrir. (Constitution canadienne, 1982 – article 35).

Le 19 septembre, 2003, la Cour Suprême du Canada a confirmé que les Métis avaient en effet un droit Autochtone protégé par la Constitution en ce qui concerne la chasse/récolte pour se nourrir. Cette détermination découle de la décision Powley.

La décision Powley a établi les règles de base visant à déterminer qui peut réclamer de tels droits dans le futur. Ces règles de base s'appellent 'les critères ou le test Powley'. La décision Powley est une des premières causes dans l'histoire moderne canadienne reconnaissant les Métis en tant que peuple Autochtone distinct muni de certains droits, lesquels sont garantis par la Constitution canadienne.

La naissance de la Nation Métisse est à une jonction entre le vieux et le nouveau monde – là où les peuples Européens et Indiens se sont réunis ensemble... Nous avons prit le meilleure des deux mondes afin de construire la Nation Métisse. Notre chez nous c'est le Canada – Harry Daniels

Questions entourant les critères du test Powley

La Cour Suprême du Canada a mit de l'avant un test de 10 parties comprenant les critères obligatoires à remplir dans le but de pouvoir exercer un droit Autochtone lié à la chasse et à la récolte pour se nourrir. Le CPA a identifié trois éléments clés par rapport aux critères du test Powley :

(1) l'auto-identification; (2) la communauté (3) un lien ancestral.

(1) L'auto-identification

La Cour a établi que l'individu affirmant son droit ancestral Métis de faire la chasse ou la récolte pour se nourrir doit s'auto-identifier en tant que Métis.

La Cour a stipulé que l'auto-identification ne peut être récente. (La Cour Suprême ne définit pas ce que signifie le terme « récent », mais elle affirme que l'auto-identification faite dans le seul but de tirer des avantages des droits Métis serait considérée 'récente'.)

En même temps, la Cour a accepté que dans certains cas l'identité Métis a historiquement été cachée.



•École métisse, Temagami, Ontario.

(2) La communauté

Il y a deux composantes à ce critère.

Communauté historique

Le développement de la communauté Métis historique doit avoir été postérieur au contact et antérieur à la mainmise sur le territoire qui prend en compte le moment où les Européens ont établi leur domination politique et juridique dans une région donnée.

Communauté contemporaine

La communauté historique doit être liée à la communauté contemporaine et il doit y avoir un lien ancestral entre les deux communautés.

(2) Lien Ancestral

L'individu affirmant son droit ancestral Métis de faire la récolte ou la chasse pour se nourrir doit avoir de la documentation détaillée prouvant qu'il a des ancêtres Autochtones (par exemple, la preuve généalogique).

Ces ancêtres doivent avoir un lien à une communauté Métisse identifiée et prouvée.

La Cour n'a pas accepté les arguments basés sur les quantum de sang, ni ceux de pourcentage de race à travers les générations. La Cour a décidé, au lieu, que l'individu cherchant à exercer ses droits ancestraux en faisant de la chasse ou de la récolte pour se nourrir doit reposer sur la preuve qu'il appartient à une communauté métisse historique par l'entremise de la naissance, l'adoption ou par d'autres moyens (La Cour ne définit pas 'd'autres moyens'.)